

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS

13 Rue de l'Ilet
Zone industrielle C
51520 Saint-Martin-Sur-Le-Pré

Références : D3 i 2024 - 937
Code AIOT : 0005701741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS implanté 13 Rue de l'Ilet Zone industrielle C 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS
- 13 Rue de l'Ilet Zone industrielle C 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0005701741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société précédente (PCH METALS) a dû faire face à une liquidation judiciaire. Depuis 2018, la société a le statut de société coopérative (SCOP) et compte 20 employés. Le nouvel exploitant a arrêté l'activité historique de fabrication de radiateurs pour se concentrer sur la conception et la fabrication d'équipements en tôlerie fine et d'ensembles complexes en aluminium, acier, acier inoxydable, cuivre, laiton, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi des rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 74.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 1.5.1	Sans objet
2	Substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Suivi des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire un point sur les modifications réalisées sur le site à la suite du changement de société et portées à la connaissance du Préfet en 2021.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure et un arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant ultérieurement pour encadrer les modifications réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance du 15/09/2021
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Le 15 septembre 2021, la société a déposé un porter-à-connaissance à monsieur le Préfet pour l'informer des modifications de l'installation réalisées depuis le changement d'exploitant.
Par sondage, l'inspection a pu constater que :
<u>Traitements de surface - rubriques 2565/3260 (régime autorisation) :</u>
- dégraisseuse BREL (500 l) : équipement présent mais à l'arrêt.
- dégraissage dans tunnel (16,5 m ³) + rinçage (3,2 m ³) + cuve de conversion des métaux (700 l) : équipements présents et en fonctionnement.
- cataphorèse (53,7 m ³) : équipement hors service et rendu inopérant par l'exploitant (condamnation des organes de manœuvre et suppression de l'alimentation de l'armoire électrique). L'installation étant imposante, l'exploitant n'a pas encore procédé à son démontage intégral. Néanmoins, l'inspection constate l'impossibilité de remise en service de la cataphorèse. L'exploitant s'est engagé à poursuivre le démantèlement de l'armoire électrique de la cataphorèse et à transmettre les justificatifs à l'inspection d'ici six mois.
<u>Nettoyage/décapage de métaux - rubrique 2566 (régime autorisation) :</u>
- four à pyrolyse (2,4 m ³) : présent et en fonctionnement.
<u>Travail mécanique des métaux - rubrique 2560 (régime déclaration) :</u>
- équipements Terraline : équipements mis à l'arrêt, démontés et stockés en attente de revente par l'exploitant.
<u>Application de peinture - rubrique 2940 (régime déclaration) :</u>
- polymérisation par cuisson : équipement présent et en fonctionnement.
<u>Installations de combustion - rubrique 2910 (régime déclaration) :</u>
- chaudière 1,85 MW : équipement présent et en fonctionnement.
L'inspection a donc constaté que les rubriques ICPE du site ont évoluées à la baisse, entraînant notamment la suppression de la rubrique 3260 du fait du passage sous le seuil de classement (30 m ³).
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, initié à la suite du porter-à-connaissance de 2021 sera finalisé en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'analyse PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. [...]
Constats :
L'exploitant a indiqué avoir réalisé les deux premières campagnes d'analyses en septembre et octobre 2024 et a présenté les résultats à l'inspection. La troisième campagne est prévue pour novembre 2024. L'exploitant s'est engagé à déposer les résultats sur la plateforme numérique d'autosurveillance (GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des rejets des eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission (VLE)</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Projet zéro rejet aqueux :</u> L'exploitant indique que son projet « zéro rejet aqueux » évoqué dans son porter-à-connaissance de 2021 est toujours en cours de réflexion.</p> <p><u>Demande de l'exploitant de modifier les valeurs limites d'émission (VLE) :</u> Dans son porter-à-connaissance de 2021, l'exploitant a formulé les demandes de modifications suivantes vis-à-vis de son arrêté préfectoral du 26/11/2012 :</p> <p>Débit moyen journalier rejeté par le site : - Demande de passer de 18 m³/j à 13 m³/j (process, osmoseur et vidange traitement de surface). Cette demande peut être étudiée par l'inspection et la modification sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>VLE azote : - Concentration : demande de passer 12 mg/l à 20 mg/l - Flux : demande de passer de 216 g/j à 200 g/j Cette demande ne peut pas être acceptée par l'inspection et par ailleurs il n'est pas constaté de dépassement des VLE actuelles sur les dernières analyses.</p> <p>VLE phosphore : - Concentration : demande de passer 5,3 mg/l à 20 mg/l - Flux : demande de passer de 95 g/j à 200 g/j Cette demande ne peut pas être acceptée par l'inspection et par ailleurs il n'est pas constaté de dépassement des VLE actuelles sur les dernières analyses.</p> <p><u>Respect des VLE :</u> Lors d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux, réalisé en 2023, plusieurs non-conformités ont été identifiées : - DCO : 350 mg/l (VLE : 86) - MES : 29 mg/l (VLE : 7,5) - Chlorure : 471 mg/l (VLE : 400) - Fer : 7,7 mg/l (VLE : 5)</p> <p>L'exploitant a justifié ces dépassements par un embouage des cuves tampons d'eau usées. Après avoir procédé à leur curage, l'exploitant a constaté une baisse des valeurs mesurées.</p> <p>Le dernier rapport des analyses réalisées en juillet 2024 indique les dépassements suivants : - DCO : 141 mg/l (VLE : 86) - MES : 16 mg/l (VLE : 7,5)</p> <p>L'exploitant est dans l'attente des résultats de la campagne de mesure d'octobre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de justifier la mise en place d'un plan d'actions pour respecter les valeurs limites d'émission (VLE) de DCO et de MES dans ses</p>

eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Demande de modification des VLE et fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). [...]

Constats :

Dans son porter-à-connaissance de 2021, l'exploitant a formulé les demandes de modifications des valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques, vis-à-vis de son arrêté préfectoral du 26/11/2012 :

Chrome IV et chrome total :

- L'exploitant demande de supprimer ces paramètres des analyses des rejets atmosphériques du tunnel de traitement de surface (TTS) car absents du process. L'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection une attestation des fournisseurs des produits dégraissants et des pièces traitées, attestant l'absence de chrome.

En l'attente, l'inspection constate que le chrome est présent dans les résultats des dernières analyses du 17/06/2024, en petite quantité. La surveillance de ces paramètres ne peut donc pas être levée à ce stade.

NOx dans les rejets de l'étuve :

- Concentration : demande de passer 10 mg/l à 100 mg/l
- Flux : demande de passer de 29 g/h à 200 g/h

Cette demande ne peut pas être acceptée par l'inspection et par ailleurs il n'est pas constaté de dépassement des VLE actuelles sur les dernières analyses.

NOx dans les rejets du four de polymérisation :

- Concentration : demande de passer 10 mg/l à 100 mg/l
- Flux : demande de passer de 24 g/h à 300 g/h

Cette demande ne peut pas être acceptée par l'inspection et par ailleurs il n'est pas constaté de dépassement des VLE actuelles sur les dernières analyses.

NOx dans les rejets atmosphériques du four de décapage ATI :

- Concentration : demande de passer de 74 mg/l à 100 mg/l
- Flux : demande de passer de 89 g/h à 100 g/h

Cette demande ne peut pas être acceptée par l'inspection et par ailleurs il n'est pas constaté de dépassement des VLE actuelles sur les dernières analyses.

Poussières dans les rejets atmosphériques du four de polymérisation :

- Demande de supprimer les VLE poussières de 5 mg/l et 12 g/h.

Cette demande ne peut pas être acceptée par l'inspection et par ailleurs il n'est pas constaté de dépassement des VLE actuelles sur les dernières analyses.

Poussières dans les rejets atmosphériques du four de décapage ATI :

- Demande de supprimer les VLE poussières de 5 mg/l et 6 g/h du fait que ce paramètre ne figure

plus dans l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE n°2566 et que les dernières analyses de 2023 et 2024 indique une absence de poussières. Cette demande sera étudiée par l'inspection et la modification éventuelle sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Poussières dans les rejets atmosphériques de la chaudière 3 :

- Demande de supprimer les VLE poussières de 5 mg/l et 9,4 g/h du fait que ce paramètre ne figure plus dans l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE n°2910. Cette demande sera étudiée par l'inspection et la modification éventuelle sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

SOx dans les rejets atmosphériques de la chaudière 3 :

- Demande de supprimer les VLE SOx de 35 mg/l et 65,5 g/h du fait que ce paramètre ne figure plus dans l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE n°2910. Cette demande sera étudiée par l'inspection et la modification éventuelle sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Fréquence de surveillance de la chaudière 3 et des cabines de peinture :

- Demande de passer de 1 an à 3 ans comme dans les arrêtés ministériels des rubriques ICPE n°2940 et 2910. Cette demande sera étudiée par l'inspection et la modification éventuelle sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis ultérieurement à l'exploitant, reprenant ses demandes jugées recevables concernant les modifications des conditions de surveillance des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.4.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées au moyen d'un dispositif de confinement [...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant est cours de mise en place de dispositifs de rétention :

- des glissières ont été installées de part et d'autres des 14 portes du bâtiment ;
- des barrières ont été dimensionnées et sont en cours de fabrication en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de la mise en place des barrières de rétention, sous un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois